

Chapitre 21

LOI N° 4 DE 2007-2008 SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES (IMMOBILISATION)

(Sanctionnée le 18 septembre 2008)

Attendu qu'il appert du message de la commissaire et du budget des dépenses qui l'accompagne que le montant indiqué à l'annexe de la présente loi est nécessaire pour faire face aux dépenses en immobilisation du gouvernement du Nunavut et à d'autres fins s'y rattachant, afférentes à l'exercice se terminant le 31 mars 2008,

la commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Définitions

1. Les définitions figurant à l'article 1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'appliquent à la présente loi.

Champ d'application

2. La présente loi s'applique à l'exercice se terminant le 31 mars 2008.

Crédits supplémentaires

3. Est imputé au Trésor, en conformité avec la *Loi sur la gestion des finances publiques*, outre les montants autorisés par la *Loi de crédits pour 2007-2008 (immobilisation)*, la *Loi n°1 de 2007-2008 sur les crédits supplémentaires (immobilisation)*, la *Loi n°2 de 2007-2008 sur les crédits supplémentaires (immobilisation)* et la *Loi n°3 de 2007-2008 sur les crédits supplémentaires (immobilisation)*, le montant indiqué en tant que crédits supplémentaires pour le poste qui figure à l'annexe.

Application des crédits

4. Peut être dépensé uniquement pour faire face aux dépenses en immobilisation du gouvernement du Nunavut et à d'autres fins s'y rattachant, en conformité avec l'annexe, le montant indiqué en tant que crédits supplémentaires pour le poste qui figure à l'annexe.

Péremption des crédits non utilisés

5. Sous réserve des articles 36 et 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, l'autorisation que prévoit la présente loi de dépenser le montant indiqué en tant que crédits supplémentaires pour le poste qui figure à l'annexe expire le 31 mars 2008.

Inscription aux comptes publics

6. Les montants dépensés au titre de la présente loi doivent être inscrits aux comptes publics, en conformité avec les articles 72 et 73 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Entrée en vigueur

7. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2007.

ANNEXE

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AFFECTÉS À L'EXERCICE
SE TERMINANT LE 31 MARS 2008

CRÉDIT N° 2 : IMMOBILISATION

<u>POSTE</u> <u>N°</u>	<u>OBJET</u>	<u>MONTANT</u>
1.	Développement économique et Transports	3 837 000
	IMMOBILISATION : TOTAL	<u>3 837 000 \$</u>
	CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES : TOTAL	<u>3 837 000 \$</u>